

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**SERVICES D’ASSURANCES pour**

**L’UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L’ADOUR**

**LOT N°1**

Assurance dommages aux biens RC à l'égard des Propriétaires, locataires et TIERS

*N° de marché : 2025-1339*

**APPEL D’OFFRES OUVERT**

En application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2,

R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N°1

Assurance **« DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES »** sont présentées de la façon suivante :

* [**INVENTAIRE DES RISQUES**](#INVENTAIRE)
* [**CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES**](#CGG)
* [**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**](#CCTP)
* [**ACTE**](#CCTP) **D’ENGAGEMENT**

L’ordre contractuel des pièces est défini à l’article 3 du CCAP.

# ***INVENTAIRE DES RISQUES***

[**ETAT DU PATRIMOINE**](#PATRIMOINE)

[**COMPLEMENTS D’INFORMATION**](#INFORMATION)

**ANNEXE 1 – ETAT DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

**ANNEXE 2 – OEUVRES-ART**

**ANNEXE 3.1 – UPPA-TECH**

**ANNEXE 3.2 – LFCR**

**ANNEXE 3.3 – SIAME**

**ANNEXE 3.4 – MATERIEL-LABORATOIRES**

**ANNEXE 4 – SINISTRALITE AU 19/05/2025**

* **ETAT DU PATRIMOINE**

**VOIR FICHIER JOINT EN ANNEXE 1 – ETAT DU PATRIMOINE IMMOBLIER**

**SUPERFICIE TOTALE : 130 539 m²**

* **STATIONS D’EPURATION, D’ASSAINISSEMENT, DE POMPAGE, DECHETTERIES, USINES DE POTABILISATION D’EAU : NON**
* **COMPLEMENTS D’INFORMATION**
* **BATIMENTS SOUS ALARME OU RELIES A UN CENTRAL D’APPEL : OUI**

**Cf. inventaire DAB :**

* **Halle des Sports Bayonne**
* **Bâtiment 1 ST CB à Anglet**
* **Bâtiment 2 ST CB**
* **ISALAB**
* **Bâtiment Vie Etudiante (non relié à centrale)**
* **Présidence à Pau (non relié à centrale)**
* **LISTE DES BATIMENTS GARDIENNES : NON**
* **LISTE DES BATIMENTS INOCCUPES, DESAFFECTES, VIDES : NON**
* **PRESENCE DE REMPARTS : OUI**

**REMPARTS non contigus aux bâtiments de l’UPPA**

* Si oui

- indiquer la longueur des remparts : **200 m**

- quel est l’entretien effectué sur ces remparts :

* **Comme ils appartiennent à la commune de Bayonne, ils en assurent l’entretien**
* **PANNEAUX SOLAIRES OU PHOTOVOLTAIQUES : OUI**

**VOIR FICHIER JOINT EN ANNEXE 1 – ETAT DU PATRIMOINE**

**ISALAB – ANGLET :**

* Superficie installée : **325 m²**
* Coût d’installation : **NC**

**Bâtiment d’Alembert – PAU :**

* Superficie installée : **54,90 m2**
* Coût d’installation : **45 000 €**

**Bâtiment des Sciences à PAU :**

* **Pose des équipements en cours**
* **MITOYENNETE : NON**

Des bâtiments communaux sont-ils mitoyens (moins de 25 mètres)

avec des bâtiments ou des risques particuliers et appartenant à des

tiers (industries, centres commerciaux, bâtiments de grande superficie

ou valeur) : **NON**

**Etat du patrimoine et des biens à garantir :**

L’Assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par l’acheteur et reçu tous les éléments d’information nécessaires à l’établissement d’un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations du présent cahier des charges.

**En cas de sinistre, l’Assureur renonce à se prévaloir d’une erreur dans la nature et/ou la désignation des risques.**

**L’acheteur reconnaît et certifie les informations de l’inventaire et des annexes jointes comme étant exactes.**

* **CONTRATS EN COURS**

**Assurance Dommage aux biens**

* Compagnie : **MAIF, résilié depuis le 31/12/2024 00h00**
* Franchises : **NEANT**

* **SINISTRALITE**

**Maif mais actuellement résilié**

*CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES*

**ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS**

**La garantie de l’Assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 2 détaillés ci-après :**

Il est par ailleurs convenu que les garanties sont acquises avec abandon de la règle proportionnelle prévue aux articles L 113-9 et 121-5 du Code des Assurances.

.

ARTICLE 1

BIENS ASSURES

La garantie porte sur les dommages subis par :

**1.1 LES BATIMENTS ET BIENS IMMOBILIERS**

Les bâtiments et divers biens immobiliers désignés à l’inventaire des risques, ainsi que tous ouvrages d’art ou de génie civil, dont l’Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque ou qui sont mis à sa disposition.

Par bâtiment, l'on entend toute construction ou espace matérialisé couvert, clos ou non clos, dont l'emprise au sol et la volumétrie permettent à l'homme de se mouvoir, en lui offrant une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

La garantie inclut les infra et superstructures assurant l’ancrage, le contreventement et la stabilité des bâtiments et des ouvrages, ainsi que les éléments d’équipement qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, fondation, ossature, clos et couvert.

Sont également considérés comme biens assurés au titre des bâtiments désignés, les panneaux solaires et/ou photovoltaïques, les ombrières et les éléments d’équipement dissociables, au sens de l’article 1792-3 du Code Civil ainsi que **les clôtures, murs d’enceinte, remparts, murs d’agrément et de soutènement** se rapportant ou non à un bâtiment assuré.

**1.2 LES BIENS MOBILIERS, LE MATERIEL, LES MARCHANDISES**

C’est-à-dire :

* Objets mobiliers,
* Les matériels, machines, instruments,
* Les marchandises à tous états, brutes, semi-ouvrés, produits finis,
* Les approvisionnements divers et emballages.

Appartenant à la collectivité souscriptrice ou confiés à elle pour son intérêt et son usage exclusifs.

* Les aménagements réalisés par la collectivité souscriptrice lorsqu’elle est locataire.
* Les objets de valeur appartenant à l’Assuré, c’est-à-dire :
* Les bijoux, pierres précieuses et perles fines,
* Les pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil),
* Les fourrures, tapis, tableaux, livres, statues, tapisseries, meubles d’époque ou signés, objets rares, d’une valeur unitaire supérieure à 2,5 fois l’indice,
* Les collections, c’est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d’une valeur globale égale ou supérieure à 9 fois l’indice.

La garantie ne s’étend pas à la dépréciation d’une série complète par suite de la disparition ou de la destruction d’un de ses éléments.

Toutefois, ne sont pas considérés comme biens assurés, les espèces monnayées, les titres de toute nature, les billets de banque.

**Sont également exclus tous véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens et leurs remorques.**

**1.3 LES BIENS SPECIFIQUEMENT DESIGNES ci-après, lorsqu’ils appartiennent à la collectivité souscriptrice**

Biens extérieurs / Mobilier urbain :

* Kiosques, abris de bus et de marchés, feux et poteaux de signalisation électriques, électronique ou non, candélabres, réverbères et projecteurs, panneaux et colonnes d’affichage, panneaux et journaux électroniques, miroirs de carrefour, bornes d’incendie, barrières, et plots de sécurité, portiques, bornes d’appel de signalisation, de communication, bornes lumineuses, bornes de recharge électrique, bornes d’alimentation de tout genre, bornes munies de terminaux de paiement, bornes d'achats de crédits d'eau/électricité, bornes de tout genre, toilettes publiques, bancs publics, parcmètres, horodateurs, matériel de vidéo surveillance/protection, défibrillateurs, aires de jeux et de sports de toute sorte et leurs installations, guérites, terrains de sport synthétique, tennis découverts, city stade, skate parc, racks à vélos, radars pédagogiques, les pump tracks
* Puits, lavoirs, fontaines, bassins, croix et calvaires, bornes, stèles, statues avec leurs socles, jets d’eau, bascules publiques et monuments à l’exclusion des édifices en ruines ou constituant des vestiges historiques,
* Monuments aux morts, Calvaires
* Bornes d’apport volontaire de déchets,
* Bacs à déchets,
* Conteneurs à déchets,
* Les accessoires fixés au sol des équipements sportifs extérieurs tels que filets, pare ballon, abri de joueur et arbitre, but.

**1.4 LES ARCHIVES ET DOCUMENTS**

Tels que les dossiers, pièces, registres et papiers dont la collectivité souscriptrice est propriétaire ou détentrice et qui sont situés dans un bâtiment désigné à l’état du patrimoine.

**Cette garantie porte sur :**

* Le remboursement de la valeur du papier, timbré ou non timbré, les frais et la valeur du cartonnage et de la reliure,
* Les frais matériels de copies et écritures nouvelles, comprenant la rémunération des employés chargés de ces copies et écritures et les frais engagés pour opérer le remplacement des archives.

Sont exclus les supports, programmes et informations contenus dans les systèmes informatiques.

ARTICLE 2

EVENEMENTS DOMMAGEABLES ASSURES

La garantie intervient lorsque le bien assuré a été directement endommagé par la réalisation de l’un des événements définis ci-après, ou par les moyens de secours pris pour en atténuer les effets :

* 1. **L’INCENDIE - LES FUMEES - LES EXPLOSIONS / LES IMPLOSIONS - LA CHUTE DE LA FOUDRE**

**Incendie :**

C’est-à-dire l’action subite de la chaleur ou le contact immédiat du feu ou d’une substance incandescente.

La garantie porte également sur la perte ou la disparition d’objets pendant un incendie, à moins que l’Assureur ne prouve que cette perte ou disparition provienne d’un vol.

Les dégagements accidentels de fumée prenant naissance à l’intérieur ou à l’extérieur des bâtiments assurés.

**Explosions et Implosions :**

C’est-à-dire, les explosions et implosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l’éclairage et à la force motrice, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, l’explosion de la dynamite et autres explosifs analogues introduits à l’insu de la collectivité dans les bâtiments assurés ou placés à leurs abords immédiats ainsi que les explosions et coups d’eau des appareils à vapeur, à l’exclusion des dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l’explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes.

Chute directe et indirecte de la foudre dûment constatée. Par chute indirecte on entend les conséquences des dommages causés à un élément du patrimoine de la collectivité par un bien touché par la foudre.

* 1. **L’ELECTRICITE**

Y compris les dommages matériels d’ordre électrique, causés par l’action directe ou indirecte de l’électricité atmosphérique – ou canalisée – ou résultant d’un fonctionnement électrique normal ou anormal, et subis par les appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l’aménagement de l’immeuble, leurs accessoires et les canalisations électriques **mais à l’exclusion des dommages causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux couvertures chauffantes, aux lampes de toute nature , aux tubes électroniques.**

* 1. **LA CHUTE D’AERONEFS**

C’est-à-dire, le choc ou la chute de tout ou partie d’appareil de navigation aérienne et d’engins spéciaux, ou d’objets tombant de ceux-ci.

La garantie s’étend également aux dommages dus au franchissement du mur du son par l’un de ces appareils.

* 1. **LE CHOC DIRECT D’UN VEHICULE TERRESTRE QUELCONQUE AVEC LES BIENS ASSURES**

Que ce véhicule appartienne ou pas à la collectivité souscriptrice, soit placé ou non sous sa responsabilité directe ou celle de ses élus ou représentants, ses salariés et préposés au cours de leurs fonctions.

Toutefois, pour les biens désignés à l’article 1.3, la garantie s’exercera sous réserve que le conducteur du véhicule soit identifié.

**2.5 LES EVENEMENTS NATURELS**

### C’est-à-dire, les dommages matériels, causés aux biens assurés par l’action directe :

* Du vent ou du choc d’un corps renversé ou projeté par le vent lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu’ils détruisent, brisent ou endommagent un ou plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes et/ou lors d’une manifestation violente d’un phénomène exceptionnel qui ne détruit qu’un seul ouvrage (exemple dit du couloir),
* De la grêle sur les biens assurés,
* Du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures, terrasses et balcons en surplomb,
* D’une avalanche,
* Des glissements et affaissements de terrain,
* Des coups de mer.

En cas de doute ou de contestation et à titre de complément de preuves, la collectivité souscriptrice devra produire un document officiel établi par la station de la météorologie nationale la plus proche, afin d’apprécier si, au moment du sinistre, l’agent naturel avait ou non, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité normale.

**Il est d’autre part précisé que :**

* Cette garantie s’étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l’intérieur du bâtiment assuré –ou renfermant les objets assurés- du fait de sa destruction partielle ou totale par l’action directe de ces mêmes éléments et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré,
* Les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages sont considérés comme constituant un seul et même sinistre.

**Sont exclus de cette garantie :**

* **Les bulles et structures gonflables, les bâtiments clos au moyen de bâches, sauf si le bâchage est réalisé à la suite d’un premier dommage pris en charge par l’Assureur et si un nouveau sinistre survient dans les douze mois suivant le premier.**
* **Les dommages causés par le vent aux hangars, tribunes et autres bâtiments non entièrement clos, sauf s’ils sont construits, et fixés selon les règles de l’art.**

**2.6 LES DEGATS DES EAUX**

C’est-à-dire les dommages causés par :

* Les fuites, ruptures ou débordements :
* Des conduites d’adduction, de distribution ou d’évacuation d’eau ou autres liquides, situées à l’intérieur ou non des bâtiments assurés,
* Des installations de chauffage et de climatisation,
* Des appareils d’eau,
* Des chêneaux et gouttières.
* Les pénétrations accidentelles par les toitures, façades, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses, qu’il s’agisse de pluie, de neige ou de grêle,
* Les débordements, renversements et ruptures de récipients de toute nature,
* Les entrées d’eau ou les infiltrations accidentelles par des ouvertures telles que baies, portes et fenêtres, normalement fermées, ou par les gaines d’aération ou de ventilation et les conduits de fumée,
* Les engorgements et les refoulements d'égouts et d’eaux pluviales,
* Les eaux de ruissellement,
* Les dégâts causés par le gel à l’intérieur des bâtiments assurés,
* Les dommages causés par les conduites souterraines :
* Cette assurance garantit le remboursement des dommages causés aux biens assurés par :
* Toutes conduites d'adduction et de distribution d'eau et les canalisations intérieures desservant le bâtiment,
* Toutes conduites d'évacuation et de vidange situées à l'intérieur des locaux jusqu'au droit des murs extérieurs.

**La garantie s’étend :**

* Au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu’aux dégradations consécutives à ces travaux,
* Aux dommages causés par le gel, aux conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage, situés uniquement à l’intérieur des locaux entièrement clos et couverts,
* Aux dégâts causés par le gel dans les locaux non chauffés. Il est précisé que l’ensemble des conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage auront été vidangés et purgés, ou maintenus protégés par un liquide antigel. **En cas de non-respect des mesures de prévention ci-dessus la franchise applicable à la garantie sera triplée.**

**Sont exclus de la garantie :**

* **Les dégâts subis ou occasionnés par les barrages,**
* **Les pertes d’eau,**
* **Les dégâts dus à l’humidité ou à la condensation sauf s’ils sont la conséquence d’un dommage garanti,**
* **Les frais nécessités par les opérations de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés,**
* **Les dégâts subis par les biens désignés à l’article 1.3.**

**2.7 LE VOL ET LES ACTES DE VANDALISME ET DETERIORATIONS IMMOBILIERES**

C’est-à-dire, le vol ou tentative de vol ainsi que les actes de vandalisme commis à l’intérieur des locaux assurés dans l’une des circonstances suivantes :

* Par effraction, escalade ou usage de fausses clefs (notamment article 132-73 du Code Pénal modifié par loi n°2004-204 du 9 mars 2004 – art. 12 JORF 10 mars 2004 et dispositions législatives et réglementaires modificatives),
* Sans effraction s’il est établi que le voleur s’est introduit ou maintenu clandestinement dans les lieux,
* Avec menaces ou violences sur les personnes,
* Pendant un incendie,
* Par les élus, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous l’autorité ou le contrôle de la collectivité souscriptrice à la condition toutefois que le vol, tentative de vol ou l’acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail ou de service, dans les cas et conditions définis ci-dessus et sous réserve que le coupable fasse l’objet d’une plainte non retirée sans l’accord de l’Assureur.

**Sont exclues de la garantie les conséquences des vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme commis :**

* **Dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n’ont pas été utilisés,**
* **Sur les biens désignés à l’article 1.3,**
* **Au cours ou à l’occasion d’émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage.** **Ces événements relèvent des garanties définies aux articles 2.10 et 2.11 des présentes conditions générales de garanties.**

**2.8 LE BRIS DE GLACE (PRODUITS VERRIERS OU NON)**

C’est-à-dire, les dommages atteignant :

* Les glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
* Les glaces ou miroirs faisant partie intégrante d’un meuble,
* Les vitrages (isolants ou non) des baies et fenêtres,
* Les parois vitrées intérieures et les portes,
* Les vitraux,
* Les enseignes lumineuses,
* Les verrières, vérandas, marquises,
* Les ciels vitrés, skydomes,
* Les panneaux solaires et les cellules photovoltaïques,
* Les vitrines de toutes sortes.

Ainsi que toutes inscriptions et décorations figurant sur les objets ci-dessus compris dans les biens assurés.

**Sont exclus de cette garantie :**

* **Les dommages survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt,**
* **Les objets déposés, les rayures, ébréchures ou écaillements, la détérioration des argentures ou peintures, les bris résultant de la vétusté ou du défaut d’entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements,**
* **Les dommages subis par les biens désignés à l’article 1.3,**
* **Les dommages subis par les serres.**

**2.9 LES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES**

**(Loi N° 82-600 du 13 Juillet 1982 et dispositions législatives et réglementaires modificatives)**

C’est-à-dire, au sens de l’article L.125-1 du Code, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l’intensité anormale d’un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n’ont pu empêcher leur survenance ou n’ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu’après publication au Journal Officiel de la République Française d’un arrêté interministériel ayant constaté l’état de catastrophe naturelle.

**2.10 EMEUTES - MOUVEMENTS POPULAIRES – ACTES DE VANDALISME SUITE A EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES**

L’Assureur garantit les dommages directement causés aux biens assurés à l’occasion d’émeutes, de mouvements populaires y compris actes de vandalisme.

Par émeutes on entend tout mouvement tumultueux de foule s’insurgeant contre l’autorité, mettant en péril la sécurité et l’ordre public, pour obtenir par la menace ou la violence la réalisation de revendications.

Par mouvements populaires on entend toute manifestation violente de foule se caractérisant par un désordre et des actes illégaux.

**2.11 ATTENTATS - ACTES DE TERRORISME – ACTES DE VANDALISME SUITE A ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME**

L’Assureur garantit dans le cadre de la loi du 9 Septembre 1986 (et dispositions législatives et réglementaires modificatives) et de l’article L 126-2 du code, les dommages directement causés aux biens assurés à l’occasion d’actes de terrorisme, de sabotage, d’attentats et d’actes de vandalisme.

**2.12 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES**

L’Assureur garantit dans le cadre de l’article 17 de la loi du 30 juillet 2003, les dommages directement causés aux biens assurés à l’occasion d’une catastrophe technologique. La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la constitution de catastrophe technologique par l’autorité administrative.

**DISPOSITION PARTICULIERE POUR LES DOMMAGES INFERIEURS A LA FRANCHISE**

Pour tout événement qui aurait donné lieu à intervention de la garantie du contrat si le préjudice subi par l'Assuré avait été supérieur à la franchise applicable et que le dit événement est imputable à un tiers identifié, l'Assureur s'engage à prendre en charge l'exercice de l'action en réparation. Cette disposition s’applique aux évènements cités du point 2.1 au point 2.12.

ARTICLE 3

EXCLUSIONS

**3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE**

* **Intentionnellement causés ou provoqués par l’Assuré,**
* **Résultant de la guerre étrangère, (il appartient à l’Assuré de prouver que le sinistre résulte d’un autre événement),**
* **Résultant de la guerre civile (il appartient à l’Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement),**
* **Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions relatives aux décrets des catastrophes naturelles.**

**3.2 LES DOMMAGES OU L’AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES**

* **Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d’un exploitant d’installation nucléaire,**
* **Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l’atome,**
* **Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d’une installation nucléaire et dont l’Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l’usage ou la garde.**

**3.3 LES PERTES D’EXPLOITATION, PERTES DE MARCHES, PERTES FINANCIERES**

**autres que privation de jouissance et pertes de loyers.**

**3.4 LES DOMMAGES VISES A L’ARTICLE L.242-1 (RC DECENNALE) DU CODE DES**

**ASSURANCES**

**3.5 LES CREVASSES ET LES FISSURES DES APPAREILS A VAPEUR**

**ou à effet d’eau consécutives ou non à l’usure et aux coups de feu.**

ARTICLE 4

ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE/ MONTANT DE LA GARANTIE / FRANCHISE

**4.1 ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE**

**Les bâtiments – ouvrages d’art et génie civil :**

Lorsqu’ils sont entièrement détruits, ils sont estimés au jour du sinistre d’après la valeur de reconstruction, au prix du neuf, de bâtiments d’usage identique à ceux détruits.

Par « bâtiment d’usage identique », on entend un bâtiment de même destination et même capacité fonctionnelle que le bâtiment sinistré, réalisé avec des matériaux de bonne qualité, selon des procédés techniques couramment utilisés pour ce type de construction.

Lorsqu’ils ne sont que partiellement endommagés, les travaux nécessaires à leur réparation ou restauration sont évalués à leur coût réel au jour du sinistre.

**IL N’EST JAMAIS TENU COMPTE DE LA VALEUR IMMATERIELLE ARTISTIQUE OU HISTORIQUE**

**Dans cette estimation, sont également compris :**

* Les honoraires de maître d’œuvre (architecte, bureau d’étude technique, métreur-vérificateur), à la double condition que son intervention soit obligatoire et qu’un contrat de louage d’ouvrage ait été conclu à cet effet,
* Les frais nécessités par une mise en conformité du bâtiment sinistré avec les textes en vigueur au jour du sinistre et qui ne l’étaient pas à la date d’achèvement du dit bâtiment,
* Les frais de démolition et de déblais, chaque fois qu’ils sont nécessaires pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment sinistré.

**UN BATIMENT EST CONSIDERE COMME ENTIEREMENT DETRUIT, LORSQUE, APRES SINISTRE, LES PARTIES RESTANTES, AUTRES QUE LES FONDATIONS, NE PEUVENT ETRE UTILISEES POUR LA RECONSTRUCTION.**

**EN TOUT ETAT DE CAUSE, EST CONSIDERE COMME ENTIEREMENT DETRUIT UN BATIMENT SINISTRE DONT LE COUT DE REFECTION EST SUPERIEUR A 70% DE LA VALEUR DE RECONSTRUCTION D’UN BATIMENT D’USAGE IDENTIQUE.**

**CAS PARTICULIERS**

**Bâtiments construits sur terrain d’autrui :**

En cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d’un an à partir de la clôture de l’expertise, l’indemnité est versée au fur et à mesure de l’exécution des travaux.

En cas de non-reconstruction, s’il résulte de dispositions légales ou d’un acte ayant date certaine avant le sinistre que la collectivité souscriptrice devait, à une époque quelconque, être remboursée par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l’indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet. A défaut de convention entre le bailleur et le preneur ou dans le silence de celle-ci, la collectivité souscriptrice n’a droit qu’à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

**Les biens désignés à l’article 1.3 des conditions générales de garanties :**

Ils sont évalués d’après leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.

**Les biens mobiliers, le matériel et les marchandises :**

Ils sont estimés d’après leur valeur au prix du neuf au jour du sinistre.

**Les objets précieux :**

Ils sont estimés d’après leur valeur de remplacement au jour du sinistre.

**4.2 MONTANT DE LA GARANTIE**

Conformément à l’article L. 121-1 du Code, l’indemnité due par l’Assureur à l’Assuré ne doit pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Dans cette limite et sous réserve des clauses administratives particulières ci-après, la garantie de l’Assureur s’exerce sans indication de somme, étant toutefois précisé que l’indemnité à sa charge ne pourra excéder pour :

**Les bâtiments, ouvrages et de génie civil :**

La valeur de reconstruction vétusté déduite, majorée du tiers de la valeur de reconstruction.

**Les biens mobiliers, le matériel et les marchandises :**

Leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.

Néanmoins, l’Assureur déduit de l’évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :

* Le linge, les effets d’habillement, les approvisionnements de toute nature ;
* Les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, les canalisations électriques et leurs accessoires.

**Les biens désignés à l’article 1.3 des conditions générales de garanties :**

Leur valeur d’usage, majorée du tiers de leur valeur de remplacement

**4.3 FRANCHISE**

Pour tout sinistre, la collectivité souscriptrice conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué au C.C.T.P

ARTICLE 5

EXTENSIONS DES GARANTIES

La couverture de l’Assureur est étendue aux préjudices ci-dessous définis, lorsqu’ils sont la conséquence directe d’un sinistre assuré.

**5.1 FRAIS DE DEPLACEMENT - REPLACEMENT ET ENTREPOT DES BIENS MOBILIERS**

**NECESSAIRES A LA REMISE EN ETAT DES BATIMENTS**

**5.2 PERTE D’USAGE**

C’est-à-dire, si l’Assuré est propriétaire, la perte représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par la collectivité souscriptrice en cas d’impossibilité pour elle d’utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.

**5.3 PERTE DES LOYERS**

C’est-à-dire le montant des loyers dont la collectivité souscriptrice peut se trouver privée.

Pour les garanties visées aux 5.2 et 5.3 ci-dessus, l’indemnité est fixée à dire d’expert, en fonction du temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés.

**5.4 LES FRAIS DE RELOGEMENT**

**5.5 LES FRAIS JUSTIFIES DE DEMOLITION, DEBLAIEMENT, CLOTURE PROVISOIRE,**

**POMPAGE, GARDIENNAGE**

**5.6 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES SECOURS ET MESURES DE SAUVETAGE**

**5.7 LES FRAIS ET HONORAIRES D’EXPERT D’ASSURE**

Se rapportant aux évènements garantis les frais et honoraires d’expert sont calculés à partir du barème ci-après selon base indice RI mai 2016:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pertes jusqu'à 26 613 €** | 9% |  |
| **Pertes supérieures à 26 613 €** | 9 % jusqu'à 26 613 € | 7 % sur le supplément |
| **Pertes supérieures à 53 226 €** | 8 % jusqu'à 53 226 € | 6 % sur le supplément |
| **Pertes supérieures à 106 452 €** | 7 % jusqu'à 106 452 € | 5 % sur le supplément |
| **Pertes supérieures à 221 775 €** | 6 % jusqu'à 221 775 € | 3 % sur le supplément |
| **Pertes supérieures à 443 550 €** | 4,50 % jusqu'à 443 550 € | 2,50 % sur le supplément |
| **Pertes supérieures à 887 100 €** | 3,50 % jusqu'à 887 100 € | 1,80 % sur le supplément |
| **Pertes supérieures à 2 217 753 €** | 2,50 % jusqu'à 2 217 753 € | 1% sur le supplément |
| **Pertes supérieures à 4 435 503 €** | 1,75 % jusqu'à 4 435 503 € | 0,35 % sur le supplément |
| **Pertes supérieures à 8 871 008 €** | 1,05 % jusqu'à 8 871 008 € | 0,30 % sur le supplément |
| **Frais dossier jusqu'à 221 775 €** | 88,71 € | TVA en sus |

L’assiette de calcul est composée de l’ensemble de l’assiette hors taxe des frais directs et indirects, la perte financière, honoraires, mesures conservatoires et frais de démolition – déblais compris.

TVA en sus au taux en vigueur.

La revalorisation des honoraires se fera selon l'évolution de l'indice RI.

**5.8 LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES ARCHIVES**

C’est-à-dire, les frais de remplacement et de reconstitution de registres, dossiers, plans, livres comptables, autres que les supports informatiques détruits à la suite d’un sinistre.

**5.9 LES PERTES INDIRECTES**

C’est-à-dire les frais divers supportés par l’Assuré à la suite d’un sinistre, sur présentation de justificatifs, à concurrence du pourcentage, indiqué aux C.C.T.P., des autres indemnités réglées à l’Assuré, à l’exclusion des frais et honoraires d’expert.

**5.10 LES FRAIS DE MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS AVEC LA LEGISLATION**

C’est-à-dire les frais nécessités par une remise en état des lieux conformément à la législation et à la réglementation en matière de construction en vigueur au jour du sinistre.

**5.11 LES HONORAIRES D’ARCHITECTES, DE MAITRES D’ŒUVRE, DE DECORATEURS,**

**DE BUREAUX DE CONTROLE TECHNIQUE, D’INGENIERIE**

**5.12 ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE »**

C’est-à-dire le montant de la cotisation correspondant à l’assurance que l’Assuré doit souscrire en application de l’article L. 242-1 du code en cas de reconstruction après sinistre.

**5.13 LES FRAIS DE DEPOLLUTION, DE DECONTAMINATION, DESINFECTION ET DE**

**DESAMIANTAGE**

C’est-à-dire les frais de dépollution, de décontamination, désinfection et de désamiantage correspondant aux travaux réalisés dans l’emprise et aux environs d’un bâtiment ou d’un équipement assuré.

ARTICLE 6

GARANTIES ANNEXES : RESPONSABILITES A L’EGARD DES PROPRIETAIRES, LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS

Pour les bâtiments désignés à l’état du patrimoine, la garantie de l’Assureur porte également sur les responsabilités de la collectivité souscriptrice définies ci-après :

**6.1 RISQUES LOCATIFS**

La responsabilité encourue par la collectivité souscriptrice, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occupante.

**6.2 RECOURS DES LOCATAIRES**

La responsabilité fondée sur les articles 1719 à 1721 du Code Civil et encourue par la collectivité souscriptrice à l’égard des locataires ou occupants.

**6.3 RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS**

La responsabilité que la collectivité souscriptrice peut encourir par application des articles 1240 à 1244 du Code Civil ou des règles du droit administratif à l’égard des voisins et des tiers en général.

Ces garanties s’entendent pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à la réalisation des seuls événements suivants, selon la définition qui en est faite à l’article 2 : incendie, explosions, dégâts des eaux, pouvant engager la responsabilité de la collectivité souscriptrice à l’égard des propriétaires.

Pour chacune des responsabilités assurées, l’engagement maximum de l’Assuré est fixé aux conditions générales de garanties.

**DEFINITIONS**

Pour l’application des garanties, on entend par :

* **ACHETEUR SOUSCRIPTEUR :**

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l’établissement du contrat, le signe et s’engage notamment à régler les primes.  Elle est désignée par acheteur ou collectivité souscriptrice ou collectivité.

* **ASSURE :**

L’acheteur et/ou toute autre personne désignée aux conditions générales de garanties et C.C.A.P.

* **ASSUREUR :**

L’Assureur auprès duquel a été souscrit le contrat.

* **AUTRUI OU TIERS :**

Toute personne autre que les préposés et agents de l’Assuré dans l’exercice de leurs fonctions, lorsqu’ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

* **DOMMAGES CORPORELS :**

### Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

* **DOMMAGES MATERIELS :**

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d’une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

* **DOMMAGES IMMATERIELS :**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d’un droit, de l’interruption d’un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d’un bénéfice ou d’un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n’est ni corporel, ni matériel.

* **FAIT GENERATEUR :**

L’acte, l’action, l’inaction de l’Assuré, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d’un service géré par l’Assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l’origine du sinistre.

* **LOCAUX OCCASIONNELS D’ACTIVITES :**

Les locaux mis à la disposition de l’Assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n’excédant pas 30 jours consécutifs.

* **CODE :**

### Le Code des Assurances.

* **SINISTRE :**

Toutes les conséquences dommageables d’un même événement ou fait générateur susceptible d’entraîner l’application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement.

* **FRANCHISE :**

La part du préjudice restant à la charge de l’Assuré dans le règlement d’un sinistre.

* **INDICE :**

L’indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) (Fédération Française du Bâtiment).

* **X FOIS L’INDICE :**

x fois la valeur en euros du dernier indice FFB publié au jour du sinistre.

* **EXISTANTS :**

Biens meubles ou immeubles appartenant à des tiers, préexistants aux travaux de l’Assuré, sur lesquels ou au voisinage desquels l’Assuré effectue des travaux susceptibles de leur causer des dommages directs ou indirects et qui, en raison de leur situation ou de leur nature, impliquent pour l’Assuré des mesures de protection particulière.

* **OBJETS CONFIES :**

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l’Assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature.

# **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)**

L’Assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues aux conditions générales de garanties

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu’elles ont de différent, les dispositions des conditions générales de garanties



MONTANT DES GARANTIES

Outre les dispositions prévues aux conditions générales de garanties ci-annexées, la garantie s’exercera de la manière suivante :

|  |
| --- |
| **MONTANT DES GARANTIES « DOMMAGES »** |
| * **Par dérogations aux conditions générales de garanties, l’ensemble des garanties dommages sont NON PREVUES AU PRESENT CONTRAT** - |
|  |

|  |
| --- |
| **MONTANT DES GARANTIES « RESPONSABILITES »** |
| **Au titre de l’article 1 des conditions générales de garanties le montant des garanties « RESPONSABILITES » (risques locatifs, recours à l’égard des voisins et tiers, et recours des locataires) est limité à : 15 000 000 € par sinistre.** |

**Il est entendu que la limitation contractuelle d’indemnité TOUS DOMMAGES CONFONDUS est limitée à 15 000 000 €**



GARANTIES APPLIQUABLES

Il est entendu que les seules garanties suivantes sont accordées pour les bâtiments désignés en **ANNEXE 1 – ETAT DU PATRIMOINE** :

* Superficie totale : **130 539 m²**
* **Garanties accordées**
* Garanties « RESPONSABILITES » (risques locatifs, recours à l’égard des voisins et tiers, et recours des locataires).



FRANCHISES

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **SOLUTION DE BASE** | **SOLUTION ALTERNATIVE N°1**  **(variante)** |
| FRANCHISE | **2 000 €** | **100 000 €** |
|  |  |  |

**Les franchises :**

* **S’entendent par événement**
* **Restent fixes sur la durée du marché**

# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

# Engagement d’exécution à impact environnemental et social

Il est demandé au titulaire de veiller à s’engager dans le cadre de l’exécution du marché, à :

* Dématérialiser autant que possible les échanges contractuels (correspondances, attestations, vidéoconférences, audioconférence, ...) ; Les pièces seront transmises par des liens temporaires autant que possible.
* Sensibiliser ses collaborateurs en contact avec l’acheteur aux enjeux du développement durable.

**APPEL D’OFFRES OUVERT**

En application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2,

R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique

Définition

Groupement : le cas échéant, le groupement d’opérateurs économiques se composant de l’assureur (ou des assureurs en cas de coassurance) et, le cas échéant, d’un intermédiaire d’assurance, Agent Général ou Courtier ;

Mandataire : au sens des dispositions de l’article R2142-23 du Code de la commande publique, le représentant du groupement d’entreprises titulaire pour la gestion et l’exécution du marché ;

Titulaire : le titulaire est l’opérateur économique ou le groupement d’opérateurs économiques comprenant au moins une société d’assurance au sens du Code des Assurances auquel est attribué le présent marché.

Au niveau de l’objet du marché au CCAP :

Le marché peut être attribué à un prestataire individuel (Société d’assurance) ou à un groupement d’opérateurs économiques.

Ce groupement, constitué d'un (ou plusieurs) intermédiaire(s) (Agent Général ou Courtier) et/ou d’une (ou plusieurs) Société(s) d'assurances, devra être formé dès la remise des offres, conformément aux dispositions de l’article R2142-22 du Code de la commande publique. Après attribution, il prendra obligatoirement la forme d'un groupement conjoint.

Si en cours d'exécution du marché, un des membres du groupement se retire de la coassurance, l’Assuré peut accepter, par avenant, le remplacement du coassureur partant par un autre membre du groupement, sous réserves que les conditions du marché restent strictement inchangées.

Il peut également faire le choix de poursuivre son exécution en coassurance incomplète ou résilier le marché.

ARTICLE 1

**OBJET DE LA CONSULTATION**

L’Université de Pau et des pays de l’Adour (ou acheteur) procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d’assurance garantissant son patrimoine et ses risques annexes.

ARTICLE 2

**ACHETEUR SOUSCRIPTEUR**

### UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L’ADOUR

### Représentée par Monsieur le Président

Avenue de l’Université – BP 576

64012 PAU CEDEX

ARTICLE 3

**PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

* L’Acte d’Engagement et ses annexes éventuelles
* Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
* Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
* Les conditions générales de garanties
* L’Inventaire des risques et ses annexes 1 à 4
* La sinistralité

ARTICLE 4

**PRISE D’EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION**

* **Prise d’effet du marché - durée**

**1er décembre 2025 (prise d’effet prévisionnelle) - 00 h 00** pour une **durée de 49 mois**

Prise d’effet dès notification.

Il expirera **le 31 Décembre 2029.**

La garantie est acquise dès la prise d’effet prévue au présent C.C.A.P.

* **Echéance : 1er Janvier**
* **Résiliation**

A l’expiration d’un délai d’un an, possibilité de résiliation annuelle au 31 décembre de chaque année ou à la date anniversaire à l’initiative de l’acheteur ou du titulaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l’article R 113-10 du Code des Assurances, l’Assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. La résiliation s’effectuera par courrier recommandé avec AR.

Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu’à l'échéance annuelle suivante.

ARTICLE 5

**DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE**

* **La Tarification**

# Elle est exclusivement déterminée sur la durée du marché par :

**Une Assiette :** SUPERFICIE TOTALE déclarée à l’inventaire (voir inventaire).

**Un Taux de prime HT et TTC**exprimé dans l’acte d’engagement, en pourcentage des rémunérations totales indiquées ci-dessus. Le taux est fixe sur la durée du marché.

**Une prime globale HT et TTC déterminée par les éléments ci-dessus.**

* **Régularisation - Révision**

**Prime responsabilité civile** : une régularisation aura lieu chaque année et **au plus tôt en 2026** : elle s’effectuera exclusivement sur les bases ci-dessus, après déduction de la prime de l’exercice.

Elle a lieu à la demande de l’Assureur.

**Révision** : Les primes et les montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire, d’après l’indice F.F.B. et l’évolution physique du patrimoine.

La date d’établissement des prix initial (= date anniversaire du marché) est la date de début d’exécution du marché.

**Mode de calcul de l’évolution** :

Indice N : indice de chaque année publié dans l’argus des assurances à la date anniversaire du contrat).

Indice N-1 : indice de l’année précédente publié dans l’argus des assurances, à la date anniversaire du contrat).

Prime HT de l’année N = (coût/m² x indice N / indice N-1) x nouvelle superficie déclarée.

Les prix utilisés dans les formules sont hors taxe.

L’indice pris en compte à la date anniversaire du contrat sera le dernier indice connu publié dans l’argus des assurances et sous réserve qu’il y ait un écart de douze (12) mois entre les deux indices.

Les arrondis sont réalisés sur le résultat du calcul. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. En complément de cet article, le prix révisé est arrêté et exprimé avec deux chiffres après la virgule selon la méthode suivante :

* Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l’arrondi est réalisé au centime supérieur ;
* Si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, l’arrondi est réalisé au centime inférieur.

**Les franchises éventuelles seront fixes sur la durée du marché.**

* **Clause de réexamen**

**Modification portant sur la situation juridique ou économique du titulaire**

Le titulaire est tenu de notifier dès qu’il en a connaissance auprès de l’acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire,

- A la forme juridique du titulaire,

- A la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination,

- A l'adresse du siège du titulaire,

- Au capital social du titulaire,

- Et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement du titulaire.

**Autres modifications**

Le présent marché est susceptible d’évoluer du fait de contraintes internes à l’UPPA, notamment liées à l’évolution de son patrimoine immobilier et mobilier, du fait de contraintes sanitaires françaises, européennes et mondiales, etc.

Les modifications pourront notamment porter sur :

* Toute modification sur les conditions du contrat notamment augmentation des primes (franchises, …) du fait d’une dégradation de la sinistralité conduira les parties à renégocier les termes du contrat. L’Assureur devra transmettre ses intentions et porter à la connaissance de l’entité les nouvelles primes applicables dans le délai de préavis prévu à l’article 4 ci-avant. En cas d’accord des parties un avenant entérinant les nouvelles dispositions sera signé entre elles. L’avenant ne pourra excéder le pourcentage du ratio sinistres / prime constaté.
* Toute évolution de la fiscalité applicable au marché (taux de taxes, contributions aux fonds de garanties perçues sur les cotisations HT…) seront répercutées sur le marché, le titulaire devant en détailler l’impact (par exemple : <https://presse.economie.gouv.fr/publication-des-arretes-renforcant-les-moyens-daction-du-regime-dindemnisation-des-catastrophes-naturelles-et-du-fonds-de-garantie-des-victimes/>).

**Modifications financières pour circonstances imprévisibles**

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d’exécution, les parties peuvent convenir d’une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l’exécution, dans les conditions prévues à l’article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n’est qu’une faculté pour l’acheteur.

S’il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l’acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l’exécution du marché, la présente clause n’ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n’est qu’hypothétique.

A l’appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

• adresser un mémoire en réclamation à l’acheteur démontrant l’existence d’une circonstance imprévisible au sens de l’article R.2194-5 du CCP ;

• justifier son prix de revient initial, tel qu’envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

• fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, …) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l’étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l’évènement imprévisible, pour l’exécution du présent marché.

L’acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d’acceptation de la demande par l’acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d’évolution des prix, font l’objet d’un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l’avenant.

L’avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d’exécution du marché, l’acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence.

Le montant correspondant est alors récupéré par l’acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d’un titre de recouvrement.

ARTICLE 6

**PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

La notification du marché engage juridiquement l’acheteur selon les éléments figurant sur l’acte d’engagement.

Suite à la notification, un mail sera adressé au titulaire précisant le numéro d’engagement juridique (EJ) attribution à faire figurer sur la facture sous la forme « ATT-2025-1339 lot n°1. »

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

* **Fractionnement du paiement : annuel**

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* Le numéro du marché : 2025-1339 lot 1,
* Le numéro de l’engagement juridique (EJ)-attribution communiqué après notification du marché.
* Les coordonnées précises du service acheteur : selon les précisions figurant sur le courrier de notification,
* Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé à l’acte d’engagement,
* La désignation de la prestation exécutée,
* Le prix net H.T. de chaque prestation,
* Le taux et le montant des taxes en vigueur,
* Le montant total T.T.C. des prestations exécutées.

Il est rappelé que **l’utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission.**

Les entreprises devront déposer leur facture sur le portail Chorus Pro, via le lien suivant : [https ://www.chorus-pro.gouv.fr](https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/)

Pour l’utilisation du portail Chorus Pro, le titulaire devra s’assurer être en possession des éléments suivants :

* le n° de SIRET de l’acheteur : 19640251500270
* le n° d’engagement émis par l’acheteur, le cas échéant,
* le code service émetteur du bon de commande, le cas échéant.

La facture devra impérativement indiquer :

* SUPERFICIE TOTALE déclarée au moment de la souscription,
* Nouvelle SUPERFICIE TOTALE,
* **Taux** (prix au m²) appliqué **de prime HT et TTC**exprimé dans l’acte d’engagement.

Le délai global de paiement est fixé selon les articles L. 2192-10 et L. 2192-12 à L. 2192-15 du Code de la Commande Publique. Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s’applique pour toute la durée du marché.

Conformément à l’article R.2192-10 du code de la commande publique, le mode de règlement retenu est le virement avec mandatement administratif, dans le délai global de règlement de 30 jours, décompté à partir de la plus tardive des deux dates suivantes : date de certification du service fait, date de réception de la facture jugée recevable.

L’acheteur se libère des sommes dues en exécution du présent marché en les faisant porter au crédit du compte ouvert au nom du prestataire dont les références figurent à l’acte d’engagement ou à tout autre compte que le titulaire désignerait ultérieurement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d’intérêts moratoires, à compter du jour suivant l’expiration du délai précité.

Conformément aux articles R.2192-31 à 36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

ARTICLE 7

**GESTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES**

* **Automaticité de garantie**

Les assureurs devront prévoir que la garantie s’exerce automatiquement pour tout nouveau risque, tel que défini à l’article 1 des conditions générales de garanties, propriété de la collectivité, confié à elle pour son usage exclusif ou mis à sa disposition sous réserve que :

* La valeur ne dépasse pas **19 900 000 EUROS**
* Les bâtiments ne relèvent pas de la nomenclature du traité des risques d’entreprise,
* Pour les bâtiments neufs, la garantie sera acquise le lendemain 0 heures de la situation de chantier constatant la mise hors d’eau pour les évènements garantis au titre de l’article 2 des conditions générales de garanties (toutefois l’appel de prime débutera à la date du PV de réception des travaux),

La collectivité s’engage à tenir à jour un registre du parc immobilier que l’Assureur retenu pourrait consulter à tout moment sur simple demande.

En outre, elle s’engage à adresser à l’Assureur retenu au maximum 2 mois avant la date d’échéance, un état du patrimoine objet du présent contrat avec, pour chacun d’eux, la date d’adjonction, de modification ou de suppression, ainsi que l’adresse, la superficie, l’usage et la qualité. Cet état devra reproduire les mouvements intervenus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l’année d’assurance précédente.

A réception de l’état défini ci-dessus, l’Assureur retenu procédera à l’établissement d’un avenant technique d’assurance unique et annuel entérinant les différents mouvements du patrimoine.

Pour chaque sinistre survenu sur un bien acquis en cours d’année et donc non connu des services de l’Assureur retenu, la personne morale devra préciser l’adresse de ce nouveau risque, sa surface et son usage.

ARTICLE 8

**GESTION DES SINISTRES**

Dès l’ouverture d’un dossier sinistre, l’Assureur s’engage à tenir régulièrement l’Assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

**Il devra également fournir à l’Assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d’échéance, l’état « statistique » de l’année écoulée avec : des statistiques sinistres détaillées indiquant la date et le numéro du sinistre, l'évaluation globale du dossier, les règlements et les provisions, le coût des franchises par dossier.**

**L’Assuré peut selon son besoin demander l’état « statistique » en cours d’année à l’Assureur.**

* **Obligations à la charge de l’Assuré**
* Intervenir pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l’Assureur,
* Le déclarer de manière circonstanciée à l’Assureur dans les 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure,
* Transmettre à l’Assureur dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui,
* Communiquer à l’Assureur dans les 48 h toute pièce de procédure reçue par lui,
* Justifier de l’existence et de la valeur des biens sinistrés.
* **Obligations à la charge de l’Assureur**

**Verser** l’indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

* **Expertise**

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l’Assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert et quel que soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de l’entité.

ARTICLE 9

**PRESCRIPTION BIENNALE**

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l’évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

**Toutefois ce délai ne court :**

* En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l’Assureur en a eu connaissance,
* En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s’ils prouvent qu’ils l’ont ignoré jusque-là.

Quand l’action de l’Assuré contre l’Assureur a pour cause le recours d’un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l’Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d’interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l’on veut empêcher de prescrire, par la désignation d’un expert après sinistre, par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l’Assureur à l’Assuré pour paiement d’une cotisation, et par l’Assuré à l’Assureur pour le paiement de l’indemnité.

ARTICLE 10

**PROTECTION DES DONNEES**

Dans le cadre de l’exécution du présent marché d’assurance, les données à caractère personnel seront traitées par l'Assureur. En tant que responsable de traitement, l'Assureur s’engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 11

**LANGUE**

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

ARTICLE 12

**MONNAIE**

L’unité monétaire relative au marché est l’euro.

ARTICLE 13

**LITIGES**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal administratif de Pau est seul compétent.

ARTICLE 14

**INSTANCE CHARGEE DES RECOURS**

**Tribunal administratif de Pau :**

Villa Noulibos

50, Cours Lyautey

64010 Pau CEDEX

Téléphone : **05 59 84 94 40**

Télécopie : **05 59 02 49 93**

Courriel : **greffe.ta-pau@juradm.fr**

Site internet : **http://pau.tribunal-administratif.fr/**

ARTICLE 15

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Université de Pau et des pays de l’Adour

Direction des achats et du pilotage de la dépense

Pôle Finances

Avenue de l’université – BP 576

64012 Pau cedex

Courriel : [achats-publics@univ-pau.fr](mailto:achats-publics@univ-pau.fr)

ACTE D’ENGAGEMENT

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**universite de pau et des pays de l’adour**

**LOT N° 1**

**Assurance dommages aux biens RC à l'égard des Propriétaires, locataires et TIERS**

**A C T E D’E N G A G E M E N T**

**Procédure formalisée selon les articles L.2124-1 et R.2124-1 du Code de la Commande Publique**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le représentant de l’université de Pau et des pays de l’Adour habilité à signer le marché public

D’une part,

**Et**

La Compagnie d’assurances :

Qui, par mandat du

A donné mission de (décrire l’étendue des missions) :

A l’intermédiaire ci-après dénommé

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Agissant en qualité de** | **Courtier ou Agent\*** | **Représentant la compagnie d’assurances :** |
| Nom et raison sociale |  |  |
| Adresse |  |  |
| Téléphone  Fax :  Courriel : |  |  |
| N° d’Inscription au registre du commerce de : |  |  |
| Immatriculation Siret : |  |  |
| Code APE |  |  |

**\*barrer la mention inutile**

En tant que mandataire :

Solidaire du groupement conjoint constitué des sociétés ci-dessus

Non solidaire du groupement conjoint constitué des sociétés ci-dessus

Désigné dans ce qui suit sous le vocable **« l’Assureur »**

Rappel : Extrait de l’article 3 du règlement de consultation :

*« Le lot sera attribué à un prestataire unique ou à un groupement d’opérateurs économiques.*

*En application des articles R. 2142-19 à R. 2142-24 du code de la commande publique et au vu des conditions spécifiques requises en matière de marché d’assurance, les opérateurs économiques groupés devront, au stade de l’attribution, adopter la forme juridique d’un groupement conjoint avec mandataire.*

*En cas de coassurance, elle devra être formée dès la remise des offres (une offre ne couvrant pas 100% du risque sera considérée irrégulière).*

*L’offre devra présenter le mandataire (apériteur) et les engagements respectifs pris par l’apériteur et les autres assureurs membres du groupement (participations dans l’assurance du risque).*

*Chaque co-Assureur devra fournir les pièces prévues à l’article 5 du présent règlement.*

*Une compagnie d’assurances ne pourra présenter simultanément une offre seule et par le biais d’un ou plusieurs intermédiaires (agents, courtiers). Deux intermédiaires ne pourront présenter une offre émanant d’une même compagnie. »*

D’autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1**

**ENGAGEMENT DE L’ASSUREUR**

**L’Assureur s’engage** :

Après avoir pris connaissance et accepté sans modification les pièces constitutives du marché public suivantes :

* Le CCAP, CCTP, les conditions générales de garanties, l’inventaire des risques et ses annexes, la sinistralité, sous le n°2025-1339 dans leur dernière version – qui constituent le cahier des charges, sous la forme d’un contrat d’assurance.
* Après avoir fourni les documents des articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la Commande Publique

**à exécuter dans leur intégralité l’ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot** « **ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES».**

L’offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de 240 jours à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

**ARTICLE 2**

**DUREE DU MARCHE – ECHEANCE - RESILIATION**

* Prise d’effet prévisionnelle : **1er décembre 2025 - 00 h 00**
* **Prise d’effet dès notification**
* Echéance : **1er Janvier**
* Durée prévisionnelle : **49 mois**
* Fin : 31/12/2029
* Période d’exécution – résiliation :

A l’expiration d’un délai d’un an, possibilité de résiliation annuelle au 31 décembre de chaque année ou à la date anniversaire à l’initiative de l’acheteur ou du titulaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. **Par dérogation à l’article R 113-10 du Code des Assurances, l’Assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. La résiliation s’effectuera par courrier recommandé avec AR. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu’à l'échéance annuelle suivante**.

**ARTICLE 3**

**TARIFICATION – APERITION**

**3.1 TARIFICATION**

**SUPERFICIE TOTALE : 130 539 m²**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **€/m²** | | **PRIME ANNUELLE** | |
| **HT** | **TTC** | **HT** | **TTC** |
| **Solution de base** :   * Franchises : **2 000 €** |  |  |  |  |
| **Solution ALTERNATIVE N°1** :   * Franchises : **100 000 €** |  |  |  |  |

**Prime annuelle TTC exprimée en toutes lettres :**

Solution de base :

Solution alternative n°1 :

**Soit une cotisation prorata temporis TTC au titre de l’exercice 2025 de (cf. prise d’effet prévisionnelle) exprimée en toutes lettres :**

Solution de base :

Solution alternative n°1 :

**3.3 AVANCE**

Prévue par les articles L 2191-2 et R 2191-3 du Code de la Commande publique : sans objet du fait de l’application des dispositions d’ordre public prévues par le Code des assurances (indivisibilité de la cotisation et paiement d’avance). Le principe de l’assurance étant la mutualisation des risques fondé sur la constitution d’une masse financière apte à la prise en charge des conséquences d’un sinistre, le Code des assurances prévoit le paiement par avance des cotisations d’assurance. Les dispositions en matière d’avance sont donc inapplicables au présent marché.

* 1. **APERITION**

L’apérition est la déclaration de « cotraitance » entre un agent ou un courtier qui gère le dossier, et un assureur qui porte le risque.

* Compagnie apéritrice :
* Pourcentage d’apérition :
* Co-assurance éventuelle :

**ARTICLE 4**

**OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU DCE**

Observations éventuelles devant faire l’objet, en annexe d’une énumération précise.

Nombre d’observations :

**Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner le tableau suivant :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CONDITIONS GENERALES** | **OUI** | **NON** |
| * Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ? * Dans ce cas : * La clause la plus favorable s’applique-t-elle ? * Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ? |  |  |
|  |  |
|  |  |
| **PIECES ANNEXES** | **OUI** | **NON** |
| * Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ? * Dans ce cas : * La clause la plus favorable s’applique-t-elle ? * Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ? |  |  |
|  |  |

**ARTICLE 5**

**PAIEMENT**

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Titulaire du compte |  | | | |
| Domiciliation |  | | | |
| Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé RIB | FR |
|  |  |  |  |  |
| IBAN |  | | | |
| BIC |  | | | |

(Joindre impérativement le relevé d’identité bancaire)

Fait à ……………………, le …………………….

Le candidat

**CHOIX DE L’UNIVERSITE DE PAU**

**ET DES PAYS DE L’ADOUR**

**LOT N° 1**

**ASSURANCE DES RESPONSABILITES A L’EGARD DES PROPRIETAIRES, DES VOISINS ET DES TIERS**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **€/m²** | | **PRIME ANNUELLE** | |
| **HT** | **TTC** | **HT** | **TTC** |
| **Solution de base** :   * Franchises : **2 000 €** |  |  |  |  |
| **Solution ALTERNATIVE N°1** :   * Franchises : **100 000 €** |  |  |  |  |

* Désignation de l’acheteur

Université de Pau et des pays de l’Adour

Pôle Finances – Direction des Achats et du pilotage de la dépense

Avenue de l’université – BP 576

64 012 Pau cedex

* Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

Laurent Bordes, président de l’Université ou son représentant habilité à signer le marché public

* Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l’article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

Pôle Finances – Direction des Achats et du pilotage de la dépense

Université de Pau et des pays de l’Adour

Avenue de l’université – BP 576

64 012 Pau cedex

Tel : +33 5 59 40 75 14

* Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

Agent comptable de l’université de Pau et des pays de l’Adour

Université de Pau et des pays de l’Adour

Avenue de l’université – BP 576

64 012 Pau cedex

Tel : +33 5 59 40 70 87

* Imputation budgétaire

Pour l’État et ses établissements :

(Visa ou avis de l’autorité chargée du contrôle financier.)

A : Pau,

Signature

(Représentant de l’acheteur habilité à signer le marché public)

.#signature#

**Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à l’entité une note de couverture**